



CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

QUINZIEME REUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE DES ATELIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Paysages durables et économie

De l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage

Urgup, Nevşehir, Turquie
1-2 octobre 2014

Le Paysage comme bien commun pour les êtres humains - urbaniste

Alberto Cagnato,

Conjuguer « paysage » et « bien commun », termes à propos desquels on a parlé récemment de « *babel paysagiste* » et de « *raisonnable folie* », est apparemment une folie tout court.

Mais, en réalité, les concepts qui en sont à la base accompagnent depuis longtemps la vie des êtres humains.

Bien commun, biens communs

L'*histoire des mots* nous dit que la locution « *biens communs* », au sens pluriel, tire ses origines plus loin dans le temps, vu qu'elle a été forgée à l'époque classique romaine dans le domaine juridique, en position très proche à la philosophie ainsi qu'à la littérature et à la politique, sous forme de l'expression « *res communes omnium* » (choses qui sont communes à tous).

La pleine physionomie de cette catégorie juridique au sein du Code Justinien est attribuée à *Aelius Marcianus*, juriste romain vécu entre le II et le III siècle après J.-C..

Selon sa définition, *l'air, l'eau courante, la mer et, par conséquent, le littoral* sont « *res communes omnium* » en vertu du *droit naturel*.

« *Le droit naturel est celui que la nature a enseigné à tous les êtres animés : ce droit n'est pas propre du genre humain mais il est plutôt commun à tous les êtres animés qui naissent sur la terre et dans la mer ainsi qu'aux oiseaux. De ce droit découle l'union du mâle et de la femelle, l'union que nous appelons mariage ; d'ici découle la procréation des fils et leur éducation. Nous voyons en effet que tous les êtres animés sont évalués sur la base de l'expérience qu'ils ont de ce droit.* » (Ulpianus).

Le *droit naturel*, donc, désigne et concerne la « *communauté biotique* » des êtres animés.

Le concept complémentaire est qu'elles n'appartiennent à personne individuellement et sont destinées à l'usage de la part de tous les êtres humains ainsi que des autres êtres vivants.

La notion qui soutient cette expression est que les actions de l'homme et de la nature ainsi que leurs interrelations - selon la définition de l'art. 1 de la Convention - répondent aux termes du droit naturel, comme Kant a souligné en traitant du *génie*.

Le génie, en effet, s'identifie avec la nature même, c'est-à-dire avec les dispositions innées de l'esprit (ingenium) par le biais desquelles la nature donne la règle de l'art et elle la donne en tant que nature. Il ne s'agit pas d'une définition seulement esthétique mais surtout éthique, en relation avec les us, les coutumes, le caractère d'un peuple. Ingenium, en effet se relie au grec ethos, qui avait à l'origine la signification de lieu habituel, domicile, siège, étable, repaire.

Un lieu ne peut pas exister sans *génie* : d'ici le *caractère d'un lieu* ; ce que nous appelons couramment le *genius loci*.

L'adjectif *communis* employé dans la locution, résume en soi-même les concepts éthiques d'*obligation*, de *participation* et de *réciprocité*, dans une formule qui à l'heure actuelle peut être assimilée à la notion de *responsabilité* : en effet, ce mot est composé par *cum* (avec, ensemble) et *munis* (obligé, au sens propre) avec la signification originnaire de *co-obligé, obligé à participer*, c'est-à-dire à donner avec le droit de recevoir une chose, un bénéfice, un office, etc.

Par conséquent, bien que « *communes* » et au dehors du régime de propriété (privé ou publique) l'accès et l'usage de ces choses devaient respecter les règles du droit.

A garantir l'intérêt collectif, n'importe quel citoyen (*quivis de populo*) avait à sa disposition un mécanisme de double nature : promouvoir une action, avec l'*actio popularis* (action populaire) ou, au contraire, empêcher une action, avec l'*interdictum populare* (interdiction populaire).

Le principe général, qu'on pourrait définir « *d'approbation tacite* », était que toute forme spécifique d'utilisation des biens communs pouvait être réalisée pourvu qu'aucun citoyen ne dénonçât pas au magistrat la possible compromission de l'intérêt collectif : l'action du magistrat n'était pas autonome mais dépendait de l'action de la part d'un citoyen.

A la base de ce mécanisme, il faut considérer la notion concrète et presque symbiotique que le monde classique avait du rapport entre peuple et territoire.

Le concept de peuple était celui d'ensemble (*civitas*) de citoyens (*cives*) où les actions légales pouvaient être promues même par un seul citoyen (*civis*) en tant que *partie-du-tout* : le citoyen était dépositaire et porteur tant d'intérêts et droit individuels que d'intérêts et droits collectifs.

Le *tracé de la frontière* (en latin *finis regere*, d'où vient *regula*, règle) est à l'origine même du droit romain vu que cet acte est en mesure de transformer un terrain délimité en *territorium* (littéralement lit de terre) : « ... *il-y-a une mesure dans les choses : à la fin on trouve des limites certaines par rapport auxquelles ce qui est droit ne peut pas rester d'un côté et d'un autre.* » (Horace).

La résilience de ce concept d'interaction entre communauté politique et son propre territoire est restée dans notre esprit mais aussi dans les territoires les moins soumis à des transformations importantes au cours de l'histoire.

Elle peut être considérée également comme un des points de repère conceptuels et pratiques à la base du travail du Prix Nobel pour l'Economie 2009 Elinor Ostrom « *Governing the Commons* ».

A l'heure actuelle, la locution « *biens communs* », au sens pluriel, désigne les biens qui sont retenus *essentiels* pour la vie de l'homme. Ce qui varie selon les interprétations est la qualité de l'« *essentialité* » : de la vie de l'être humain en tant que telle à la vie de la planète et de la biosphère ; des éléments matériels nécessaires à la survivance comme l'air, l'eau, la terre, la nourriture, aux choses utiles à l'exercice des droits de l'homme ainsi qu'au libre développement et à la dignité de la personne comme les médicaments, le savoir, l'internet, etc.

Au singulier, le terme exprime plutôt un principe immatériel qui comprend les droits fondamentaux de l'homme : la santé et le bien-être, la vie sociale, le travail, l'éducation, l'égalité, la liberté, etc. Les deux expressions ont en commun le concept qu'elles n'appartiennent pas singulièrement à aucun sujet et sont destinées à l'usage de la part de tous.

Paysage

L'histoire du mot « *paysage* » est beaucoup plus récente.

Jeanne Martinet a éclairci que le *concept de paysage* a pris corps avec le mot néerlandais *Landschap*, au moment où, vers 1475 ou 1480, *se font connaître les œuvres des peintres flamands, dans lesquelles la nature devient le sujet même du tableau, avec, comme dit Joachim Paternier : « ...une démarche profondément nouvelle ... qui renverse l'échelle des valeurs jusque-là admises et élargit démesurément le paysage au détriment des figures tenues désormais pour subordonnées ».*

Cette *nouvelle démarche*, enregistrée par la peinture mais aussi par la langue avec l'introduction d'un néologisme, signale la perception de la séparation de l'homme par rapport à la nature. *Pour les hommes modernes, c'est le résultat d'un divorce : l'homme d'un côté et la nature de l'autre. Le paysage devient une partie étrangère et une « compensation de ce qui a été perdu ».*

Il s'agit du passage de la perception collective du lieu, dont l'individu fait partie, à la perception individuelle d'une dimension qui lui est étrange : représenté, représentation et perception, qui en origine coïncidaient, maintenant sont considérés comme un des paradoxes du mot « paysage ».

La résilience du concept « *symbiotique* » entre habitants et leur territoire apparaît dans les mécanismes de passage du néerlandais *Landschap* au français *Paysage* : Jeanne Martinet relève que *pays* vient du mot latin *pagensis* qui désigne soit l'habitant d'un *pagus* (canton) soit le territoire du canton : *pagensis* (*ager*). *Pagus*, à sa fois, est rattaché au verbe *pango* (délimiter par le fait d'enfoncer des pieux dans le terrain). *Paysage* désigne donc l'« *habitat d'une collectivité* ».

Quant au suffixe *-age*, la même autrice n'exclut pas, malgré les règles générales, le sens d'indiquer « *l'action ou le résultat de l'action* », même si elle suggère plutôt celui « *d'appréhension globale d'une réalité* ».

Ce moment enregistre surtout une étape emblématique de la séparation entre individu et territoire, signalant un processus qui a amené à concevoir le territoire comme un objet à exploiter, un support physique aux activités humaines, un complément de la propriété.

Depuis ce moment, il est considéré normal et logique que le rapport entre individu et territoire (ainsi que entre les individus par le biais du territoire) soit filtré à travers le régime de propriété, privé ou public. Tandis que ce modèle n'est pas universel mais plutôt une des variables possibles de la relation de l'individu avec son environnement social et naturel.

Paysage comme bien commun

Considérer le *paysage comme un bien commun* signifie lui attribuer les caractères : d'*intérêt collectif* ; de *satisfaction des besoins de l'être humain* ; de *rendre effectifs des droits de l'homme* ; de *prendre en compte les générations futures*.

Mais la même considération vaut à propos d'autres biens communs, comme la langue.

L'exigence de reconnaître le paysage comme un bien commun est un indicateur non seulement de son importance dans notre vie individuelle et sociale mais aussi de la perception de perte, de manque, de soustraction peut-être définitive.

Paysage comme bien commun en tant qu'élément essentiel à la vie de l'homme amène à considérer d'abord sa *dimension esthétique*, envisageant une perspective de travail sans doute importante : mais là-aussi il faut considérer que, plus encore que le mot *paysage*, *esthétique* est un terme récent, introduit par *Baumgarten* avec son œuvre *Aesthetica*, en latin, en 1750.

Dans le monde classique il n'y avait pas besoin du mot « *esthétique* », comme d'ailleurs du mot « *paysage* », parce que leurs notions étaient déjà résumées dans le terme *lieu*.

Et, en outre, la dimension esthétique du paysage ne peut pas être considérée de façon détachée de sa dimension éthique : *esthétique sans éthique* peut résulter un maquillage difficilement durable.

« *La Convention européenne du paysage réévalue le fond étique et politique du Paysage* » non seulement en termes de principe mais également sous forme d'engagements concrets, détaillés aux articles 5, Mesures générales et 6, Mesures particulières, que chaque partie signataire a pris.

En cette perspective, l'interprétation qui considère la propriété comme le seul système de relation responsable entre *homme et nature, peuple et territoire, individu et lieu naturel et social*, peut se révéler catastrophique.

La prophétie de Garret Hardin publiée en 1968 « *The Tragedy of the Commons* », selon laquelle les *commons* amènent les individus à surexploiter les ressources de la Terre car seulement la propriété garantit le sens de responsabilité nécessaire à les préserver, ne s'est pas réalisée.

Au contraire, depuis quelques années nous assistons à la mise en scène de « *The Tragedy of the Property* » en termes soit de surexploitation des ressources naturelles, soit de création artificielle d'une plus-value monétaire qui a perdu le contact avec le territoire et avec l'homme avec des conséquences dévastatrices : il s'agit, de la séparation mise en œuvre par : « *... ceux qui agissent dans la finance fin à soi-même, a-social, a-territorial et a-temporel* ».

La responsabilité devient un critère étique crucial au point de faire dire à Vandana Shiva que : « *Les droits d'une communauté sur l'eau sont liés à la responsabilité de maintenir une « communauté de bassin* » » ; à confirmation de la résilience du concept de « *communauté biotique* » dont on a parlé.

L'importance du « *principe responsabilité* » est d'ailleurs démontrée par le succès renouvelé à l'heure actuelle de l'œuvre de *Hans Jonas* publiée en 1979.

La caractéristique unique du mot paysage est que ce terme exprime et résume *tant la notion matérielle et objective, visible et tangible* de ce qui nous entoure, *que la notion, immatérielle et subjective*, de sa perception. En d'autres mots, le paysage est doublement bien commun.

La première acception est relativement moins difficile à traiter parce que la demande sociale est plus explicite et consciente et le débat a acquis assez d'expérience et de littérature.

La seconde, qui touche aux aspects les plus ancestraux de l'être humain, est moins explorée et mérite d'être développée à partir des manifestations qu'on peut saisir grâce à la Convention.

Paysage comme bien commun pour les êtres humains

Il suffit de penser, en ce sens, à ce qui nous avons vu et perçu il-y-a un an au Monténégro, où le rapport entre peuple et territoire résulte fort au point de faire du paysage un facteur partagé de développement social, économique et territorial, ainsi qu'à Wroclaw au mois de juin, en occasion du *Prix européen du Paysage*, où les réalités nationales sélectionnées ont démontré que le paysage permet de réaliser des choses autrement non faisables : la *raisonnable folie du bien commun*.

Mon expérience personnelle avec les *Observatoires du Paysage de la Région de la Vénétie* m'a permis de saisir au niveau local les aspects et les mécanismes « *extra-institutionnels* », *spontanés* et *latents*, c'est-à-dire « *humains* », qui entrent en jeu lorsqu'on s'occupe du paysage.

En effet le paysage éveille des ressources et énergies : humaines (*la nature des hommes*), environnementales (*la nature des choses*), et territoriales (*la nature des interrelations*).

Il donne aux individus qui y participent des motivations autrement destinées à rester sans expression : l'exemple le plus évident est constitué par le *volontariat* mais il ne faut pas négliger la *citoyenneté active* des citoyens dans et pour leur territoire ; le vrai paradoxe du mot paysage, à l'heure actuelle, est que ceux qui font partie du paysage, les hommes et la nature, rarement y participent consciemment.

Thomas d'Aquin, selon lequel le *bien commun est le fin de la loi*, souligne l'importance de la participation avec l'expression lapidaire « *Est autem participare quasi partem capere* » (participer est presque prendre *physiquement* une partie du bien commun), à signifier que l'accès à un bien, soit-il immatériel ou matériel, peut avenir grâce non à sa propriété mais plutôt avec le fait de participer.

A la demande sociale de « *biens communs tangibles et visibles* » commence à s'associer la demande sociale de « *bien commun* » en tant que tel, et en ce mécanisme le paysage joue en rôle nécessaire et irremplaçable parce que *la demande de paysage est la demande à une partie de nous-mêmes*.

Elle exprime au sens plein la notion de *paysage comme bien commun pour les êtres humains* en mesure de rétablir le dialogue et le rapport réciproque, conscient et responsable avec le territoire.

L'éthique, sous-entendue par la Convention, est d'ailleurs confirmée et renforcée par la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la *Charte du Conseil de l'Europe sur les responsabilités sociales partagées*, adoptée le 22 janvier 2014, selon laquelle, à l'art. 5. e. : « *L'élaboration efficace de politiques fondées sur des responsabilités sociales partagées exige : (...) e. la reconnaissance de biens matériels et immatériels indispensables à une vie digne pour tous. Ces biens, qui peuvent être qualifiés de « biens communs », sont ceux qui contribuent à susciter un sentiment d'appartenance à la collectivité.* ».

Au niveau d'organismes planétaires, l'*histoire des mots* nous signale aussi les termes anglais *sustainable* et *sustainability*, qui ont été introduits dans le débat par le Rapport de l'ONU *Our Common Future* en 1987 ; mots qui découlent du verbe latin *sustineo* qui signifie : *soutenir, protéger, défendre, conserver, nourrir, maintenir mais aussi soutenir l'impact de l'ennemi ou des adversités, résister*. Une attitude responsable, donc.

Ce concept n'est pas prérogative de la propriété mais, plutôt, il est inhérent à la notion de biens communs ainsi qu'à la façon de les traiter et considérer : *le fait de partager des responsabilités sociales, comme dans le cas du paysage, est à sa fois un bien commun en soi-même*.

Mais le problème qu'on rencontre toujours quand il s'agit de la mise en œuvre d'un principe ou d'une politique, d'une convention plutôt que d'une recommandation provenant d'un organisme international, est la distance qui existe entre le siège où ils sont conçus et établis, nécessairement universel et donc « *a-territorial* », et les lieux dans lesquels ils sont destinés à prendre corps, qui, au contraire, sont locaux, spécifiques et territoriaux.

En considérant que le paysage est nécessairement local mais il a des implications globales, les sujets concernés par la responsabilité sociale partagée signifient une dimension qui va des Organismes

internationaux planétaires jusqu'aux Pouvoirs locaux et aux citoyens, n'excluant pas les organismes monétaires et de la finance publique ainsi que les opérateurs privés qui agissent en ce domaine.

« *La Terre possède assez de ressources pour pourvoir aux besoins de tous, mais non à l'avidité de certains* » (mahatma Ghandi).

Le concept de subsidiarité dont à l'art. 4 de la Convention signifie donc un rapport plutôt de partage et réciprocité que de soutien, car il évoque la *responsabilité paysagiste des différentes sujets*, compétences et niveaux : en d'autres termes, il s'agit de créer des mécanismes de gouvernance partagée juridiquement supportés concernant tous les acteurs impliqués par la spécificité d'un lieu.

Cette tâche apparemment prohibitive trouve ces perspectives d'action dans l'histoire européenne ainsi que sur les expériences que la Convention a permis de mettre en évidence et faire exprimer.

Le problème n'est pas l'absence de réalités significatives desquelles partir, mais plutôt le risque que le patrimoine acquis grâce à la Convention puisse rester isolé et non suffisamment connu et reconnu : je me réfère en premier lieu aux résultats des Sessions du Prix du Paysage et à la demande des participants d'établir des initiatives en mesure de garder, sédimenter et développer ce patrimoine.

C'est une demande d'échange de bonnes pratiques et expériences mais aussi d'établissement d'une communauté de relations permanentes.

Je me réfère aussi à l'expérience que je suis en mesure de témoigner avec les Observatoire du Paysage de la Vénétie : les formes de gouvernance comprenant les institutions concernées ainsi que les savoirs locaux et les savoirs spécialistes, selon les exigences et les cas spécifiques, sont en train de se consolider et exprimer la même demande.

Le *Local empowerment* paysagiste, soit juridique soit financier, ne signifie pas ajouter une institution à celles déjà existantes, mais l'exercice partagé, réciproque et responsable des compétences des différentes sujets concernés, institutionnels et non, y compris, cela va sans dire, les citoyens.

Afin de donner une dimension concrète à cette perspective basée sur les problématiques locales de mise en œuvre de la Convention, le *Réseau des Observatoires pour le Paysage de la Région de la Vénétie* souhaite de donner sa contribution en proposant à vous tous de participer - dans le sens « *de faire partie de* » - à la « *Biennale del Paesaggio* » de Venise dont l'inauguration est en programme pour l'année prochaine.

En vous remerciant pour la patience et l'attention, je voudrais terminer en paraphrasant le titre du Rapport ONU du 1987 : **Our Common Future is Our Commons' Future.**